



RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00165

Numéro SIREN : 382 439 776

Nom ou dénomination : 2 SEVRIENNE SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2014 sous le numéro de dépôt 3138

Greffé du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.greffé-tc-niort.fr

LES CONSEILS D ENTREPRISES
143 AV de KERADENNEO
29334 QUIMPER CEDEX

Nos références : / CLEM

NIORT, le 14 Novembre 2014

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 382 439 776
Numéro de gestion : 1991 B 00165
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Dénomination : 2 SEVRIENNE SERVICE
Adresse :
ZAE les Grands Ravards
79410 Saint-Gelais

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 3138
Date du dépôt: 13/11/2014

- *Acte en date du :* 08/11/2014

Traité de fusion

Décision: Fusion absorption

ENTRE LA SAS 2 SEVRIENNE SERVICE (STE ABSORBANTE) ET LA SAS EMYQ (STE ABSORBEE)

Le Greffier,



TRAITE DE FUSION

Entre les soussignées :

2 SEVRIENNE SERVICE, société par actions simplifiée au capital de 460 265 euros dont le siège social est situé à Saint-Gelais (79410) ZAE les Grands Ravards, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 382 439 776 RCS Niort, représentée par Monsieur Franck Citarel, agissant en qualité de représentant permanent de la société La Financière du Boden, elle-même présidente ;

D'une part,

Et,

EMYQ, société par actions simplifiée au capital de 421 871 euros dont le siège social est situé à Saint-Gelais (79410) ZAE les Grands Ravards, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 489 270 652 RCS Niort, représentée par Monsieur Franck Citarel, agissant en qualité de représentant permanent de la société La Financière du Boden, elle-même présidente ;

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de la société EMYQ par voie d'absorption par la société 2 SEVRIENNE SERVICE.

Section I. - Caractéristiques des sociétés intéressées - Motifs et buts de la fusion - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - Date d'effet de la fusion - Méthodes d'évaluation

Article 1. - Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

La société EMYQ :

- a été constituée le 28 mars 2006 pour une durée de 99 ans qui expire le 27 mars 2105 ;
- est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 489 270 652 ;
- a pour objet social l'activité de holding animatrice, prise de participations avec gestion administrative de groupe ;
- est présidée par la société La Financière du Boden, société par actions simplifiée au capital de 10 960 000 euros dont le siège social est situé à Briec (29510) Z.I. des Pays-Bas ;
- a un capital social composé de mille cinq cent vingt-trois (1 523) actions, intégralement souscrites et libérées, toutes détenues, en pleine propriété par la société 2 SEVRIENNE SERVICE, associée unique.

La société 2 SEVRIENNE SERVICE :

- a été constituée le 17 juillet 1991 pour une durée de 99 ans qui expire le 17 juillet 2090 ;
- est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 382 439 776 ;
- a pour objet social l'activité de transport publics routiers spécialisés ou non de toutes marchandises, location de véhicules ou de matériel, commissionnaire de transport, courtier, fret, dépositaire de toutes marchandises à expédier, négoce, réparation, prestations de services, location de matériel BTP et autre, avec ou sans chauffeur, vente, réparation, y compris d'engins, négoce en général ;
- est présidée par la société La Financière du Boden, société par actions simplifiée au capital de 10 960 000 euros dont le siège social est situé à Briec (29510) Z.I. des Pays-Bas ;
- a un capital social composé de mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (1 598) actions, intégralement souscrites et libérées.

1.2 Liens entre les sociétés

La société 2 SEVRIENNE SERVICE détient la totalité des actions de la société EMYQ.

1.3 Dirigeants communs

La société La Financière du Boden est la présidente des deux sociétés.

Article 2. - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion par absorption poursuit un objectif de simplification et de rationalisation de l'organigramme du groupe.

Cette fusion permettrait notamment de réaliser des économies d'échelle à plusieurs niveaux : comptable, juridique, administratif et fiscal.

Elle permettrait également de créer des synergies au niveau opérationnel.

Article 3. - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2013.

Article 4. - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société 2 SEVRIENNE SERVICE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Article 5. - Méthodes d'évaluation utilisées

Pour les opérations de fusion réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005, le Comité de Réglementation Comptable (règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 dont les modalités d'application ont été précisées par les avis 2005 C du 4 mai 2005, 2006 B du 5 juillet 2006 et 2007 D du 15 juin 2007 du Comité d'urgence du CNC) impose que les biens apportés soient évalués à leur valeur nette comptable lorsque, au moment de l'opération, les sociétés concernées par la fusion sont sous contrôle commun.

Section II. - Patrimoine à transmettre par la société EMYQ

Article 1. - Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

La société EMYQ transmet à la société 2 SEVRIENNE SERVICE, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

À la date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés EMYQ et 2 SEVRIENNE SERVICE pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - Article 4), l'actif et le passif de la société EMYQ consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société EMYQ devant être dévolu à la société 2 SEVRIENNE SERVICE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1. Actif dont la transmission est prévue

L'actif tel qu'il ressort dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2013, à savoir :

a) Actif immobilisé (€)

ACTIF IMMOBILISE	Brut	Amortissements et provisions	Net au 31 décembre 2013
Immobilisations incorporelles			
Fonds de commerce	301 918	301 918	-
Immobilisations corporelles			
Autres immobilisations corporelles	648	648	-
Immobilisations financières			
Participations	2 192 174	1 488 224	703 950
Autres immobilisations financières	15		15
TOTAL	2 494 756	1 790 791	703 965

b) Actif circulant (€)

ACTIF CIRCULANT	Brut	Amortissements et provisions	Net au 31 décembre 2013
Clients et comptes rattachés	111 500		111 500
Autres créances	518 196		518 196
Disponibilités	10 677		10 677
Charges constatées d'avance	1 482		1 482
TOTAL	641 856	-	641 856

Le montant de l'actif net de la société EMYQ dont la transmission à la société 2 SEVRIENNE SERVICE est prévue ressort ainsi à un million trois cent quarante-cinq mille huit cent vingt et un euros (1 345 821 €).

1.2 Passif dont la transmission est prévue

Le passif exigible tel qu'il ressort des comptes arrêtés au 31 décembre 2013, à savoir :

PASSIF (€)	
Emprunts auprès des établissements de crédit	15 471
Emprunt et dettes financières diverses	1 972 731
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14 158
Dettes fiscales et sociales	109 971
TOTAL	2 112 331

Le montant du passif de la société EMYQ dont la transmission à la société 2 SEVRIENNE SERVICE est prévue ressort ainsi à **deux millions cent douze mille trois cent trente et un euros (2 112 331 €)**.

1.3 Estimation du passif net transmis

Montant total de l'actif de la société EMYQ :	1 345 821 €
À retrancher : montant du passif :	2 112 331 €
Soit un passif net au 31 décembre 2013 :	- 766 510 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société 2 SEVRIENNE SERVICE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société EMYQ et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » notamment les avals, cautions, et autres garanties ou engagements donnés par l'entreprise.

1.4 Résultat de fusion

Les titres de la société EMYQ sont inscrits au bilan de la société 2 SEVRIENNE SERVICE pour une valeur de un euro (1 €).

Suite à l'opération de fusion, la société 2 SEVRIENNE SERVICE comptabilisera un mali de fusion.

Article 2. - Déclarations

Monsieur Franck Citarel, ès-qualités, déclare que :

- la société EMYQ entend transmettre à la société 2 SEVRIENNE SERVICE l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- les biens de la société EMYQ ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, sous réserve de ce qui est mentionné sur l'état des inscriptions délivré par le greffe du tribunal de commerce de Niort le 7 novembre 2014 qui a été communiqué à la société 2 SEVRIENNE SERVICE dès avant ce jour,
- la société EMYQ n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société EMYQ dûment visés seront remis à la société 2 SEVRIENNE SERVICE.

Article 3. - Conditions de la fusion

3.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société 2 SEVRIENNE SERVICE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société EMYQ, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société EMYQ devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2014 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société 2 SEVRIENNE SERVICE.

b) L'ensemble du passif de la société EMYQ à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société 2 SEVRIENNE SERVICE.

Il est précisé :

- que la société 2 SEVRIENNE SERVICE assumera l'intégralité des dettes et charges de la société EMYQ, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2014 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société EMYQ ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société 2 SEVRIENNE SERVICE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société 2 SEVRIENNE SERVICE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2 Charges et conditions générales de la fusion

a) La société EMYQ s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société 2 SEVRIENNE SERVICE - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société EMYQ sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société 2 SEVRIENNE SERVICE.

c) La société 2 SEVRIENNE SERVICE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société EMYQ, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société 2 SEVRIENNE SERVICE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société EMYQ. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société EMYQ, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société 2 SEVRIENNE SERVICE sera débitrice des créanciers de la société EMYQ au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société 2 SEVRIENNE SERVICE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société 2 SEVRIENNE SERVICE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société 2 SEVRIENNE SERVICE fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société EMYQ sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la société EMYQ.

e) La société 2 SEVRIENNE SERVICE se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

f) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société EMYQ devront, à première demande et aux frais de la société 2 SEVRIENNE SERVICE, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société EMYQ et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3.3 Contrats de travail

La société 2 SEVRIENNE SERVICE reprendra l'ensemble du personnel de la société EMYQ.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la société 2 SEVRIENNE SERVICE sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

3.4 Conditions particulières - Régime fiscal

3.4.1 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Franck Citarel, ès-qualités, déclare que la société EMYQ et la société 2 SEVRIENNE SERVICE étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 375 euros.

3.4.2 Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société 2 SEVRIENNE SERVICE s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) à reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la société EMYQ et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- d'autre part, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code général des impôts, telle que cette réserve figure au bilan de la société EMYQ à la date de réalisation définitive de la fusion ;

b) à se substituer, le cas échéant, à la société EMYQ pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société EMYQ (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société EMYQ.

À défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société EMYQ absorbée.

La société 2 SEVRIENNE SERVICE s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire à son bilan, les écritures comptables de la société EMYQ et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société EMYQ.

Par ailleurs, la société 2 SEVRIENNE SERVICE s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

3.4.3 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

a) Disposition liminaire et crédit de TVA

La société 2 SEVRIENNE SERVICE sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société EMYQ.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société 2 SEVRIENNE SERVICE les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société EMYQ adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société 2 SEVRIENNE SERVICE.

b) Biens mobiliers d'investissement

L'article 257 bis du CGI prévoit une dispense de TVA en faveur des livraisons de biens, des prestations de services et des opérations immobilières mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI, réalisées entre redevables de la TVA lors de la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens. La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge) concernant l'absorbée.

3.4.4 Opérations antérieures

En outre, la société 2 SEVRIENNE SERVICE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société EMYQ à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Section III. – Absorption d'une filiale à 100% - Application du régime prévu aux articles L. 236-11 modifié par la loi n°2008-649 du 3 juillet 2008 et L. 236-2 du Code de Commerce

La société EMYQ constitue une filiale à 100% de la société 2 SEVRIENNE SERVICE.

En conséquence, la fusion par absorption d'une filiale à 100% est soumise au régime dit « simplifié » prévu aux articles L. 236-11 modifié par la loi n°2008-649 du 3 juillet 2008 et L. 236-2 du Code de Commerce, savoir :

- absence totale de rémunération de l'apport ;
- absence d'augmentation de capital de la société absorbante ;
- pas de décision collective ou de réunion de l'assemblée de la société absorbée ;
- pas d'intervention d'un commissaire à la fusion ;
- pas d'intervention d'un commissaire aux apports dans la mesure où la société absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 228-101, alinéa 2 du Code de Commerce) ;
- pas de rapport du président sur la fusion.

En application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il est rappelé que l'application du régime « simplifié » n'est possible que si la société absorbante détient en permanence, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération (décision de l'associée unique de la société absorbante) la totalité des titres représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Par ailleurs, et par dérogation avec les dispositions de l'article R. 236-1 alinéa 2 et suivants du Code de Commerce, le présent projet de fusion ne fait pas état des mentions suivantes qui n'ont aucune utilité puisque l'opération de fusion n'entraîne aucun échange de titres, savoir :

- rapport d'échange des titres ;
- modalités de remise des titres de la société absorbante ;
- date à partir de laquelle ces titres donnent droit aux bénéficiaires ;
- montant de la prime de fusion.

Section IV. - Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société EMYQ à la société 2 SEVRIENNE SERVICE, la société EMYQ se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision des associés de la société 2 SEVRIENNE SERVICE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société EMYQ devant être entièrement transmis à la société 2 SEVRIENNE SERVICE, la dissolution de la société EMYQ du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Section V. - Déclarations diverses

Monsieur Franck Citarel, ès-qualités et au nom de la société 2 SEVRIENNE SERVICE déclare qu'il sera proposé à l'associée unique de la société 2 SEVRIENNE SERVICE, appelée à décider la réalisation définitive de la fusion de la désigner en qualité de mandataire à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6, alinéa 3 du Code de Commerce.

Section VI. - Réalisation de la fusion – condition suspensive

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de la condition suspensive suivante, savoir :

- l'approbation par les associés de la société 2 SEVRIENNE SERVICE de la réalisation définitive de la fusion.

Si cette condition n'était pas accomplie d'ici le 31 décembre 2014, le présent projet serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Section VII. – Dispositions diverses

Article 1. – Remise de titres

Il sera remis à la société 2 SEVRIENNE SERVICE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société EMYQ ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société EMYQ à la société 2 SEVRIENNE SERVICE.

Article 2. - Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la décision des associés de la société absorbante appelés à statuer définitivement sur cette opération. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 3. – Formalités

La société 2 SEVRIENNE SERVICE :

- remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion ;
- fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;
- remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Article 4. – Désistement

Le représentant de la société EMYQ déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société 2 SEVRIENNE SERVICE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société EMYQ pour quelque cause que ce soit.

Article 5. - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société 2 SEVRIENNE SERVICE.

Article 6. - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Article 7. - Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera.

Fait à Brieç

Le 8 novembre 2014

En six (6) exemplaires originaux

2 SEVRIENNE SERVICE
Monsieur Franck Citarel



EMYQ
Monsieur Franck Citarel

